

**A.M., 2009****Arrêté numéro AM 2009-13 de la ministre des Transports en date du 28 mai 2009**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues en date du 11 juin 2008

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en oeuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que l'obligation prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de cet article et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté numéro 2008-06 du 11 juin 2008 (*G.O.* 2, 3315A) qui autorise, moyennant l'obtention d'un permis, l'utilisation des motocyclettes à trois roues dans le cadre du projet-pilote jusqu'au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, d'abréger cette autorisation et d'y mettre fin le 1<sup>er</sup> novembre 2009;

VU cet arrêté qui fixe à 100, dans le cadre du projet-pilote, le nombre maximum de permis autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné pouvant être délivré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, après consultation de la Société, de hausser à 300 ce maximum;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, pourvu que soit publié ce motif d'urgence;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation due aux circonstances suivantes justifiant une telle entrée en vigueur :

— les modifications à l'assise réglementaire régissant l'utilisation des motocyclettes à trois roues dans le cadre du projet-pilote doivent entrer en vigueur rapidement considérant le début de la saison estivale 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'arrêté numéro 2008-06 en date du 11 juin 2008 est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 31 octobre 2010 » par « 1<sup>er</sup> novembre 2009 ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> ne pas être titulaire d'un permis de conduire de classe 6A ou 6R ni d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 6A ou 6R; ».

3. L'article 8 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après « 6R » de « ou de classe 6A ».

4. L'article 9 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 100 » par le nombre « 300 ».

5. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre constatée dans un rapport d'examen visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière est un motif suffisant pour refuser la délivrance du permis visé à l'article 9. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 83.1 de ce code pour démontrer qu'il a développé des habiletés compensatoires ou qu'il peut conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné. ».

6. L'article 10 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2010 » par « 2009 ».

7. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné qui a été délivré avant le 10 juin 2009 est valide jusqu'au 31 octobre 2009 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2009. Il est abrogé le 17 juin 2011.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

51881

## A.M., 2009

### **Arrêté numéro AM 2009-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108), modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur

la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette même loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Des Passes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée Des Passes »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108) modifié par le décret numéro 1343-97 du 15 octobre 1997;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD